

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-238

R-3549-2004

9 novembre 2004

---

**PRÉSENTS :**

M. Normand Bergeron, M.A.P., président p. i.

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intéressés apparaissant à la page suivante**

Intéressés

---

**Décision relative aux demandes d'intervention et à la demande de tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2005*

**Intéressés :**

- Association canadienne d'énergie éolienne, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (ACÉE/AQLPA/SÉ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets prévisionnels et de participation relatifs à la Phase 1 de la demande tarifaire 2005 de Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur). Elle traite également de la demande d'approbation de tarifs provisoires.

## 2. HISTORIQUE

Le 30 septembre 2004, le Transporteur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

Le 6 octobre 2004, la Régie rend sa décision procédurale et l'avis public paraît le 9 octobre 2004. Dans cette décision, la Régie invite les intéressés à produire leurs demandes d'intervention et budgets prévisionnels au plus tard le 20 octobre 2004. Elle y indique également qu'elle informera les intéressés du traitement de la preuve relative au coût de la dette. Conformément à la position exprimée le 12 octobre 2004 dans le dossier R-3541-2004, la Régie traitera de la nouvelle méthode de détermination du coût de la dette dans une cause générique.

Les 20 et 21 octobre 2004, la Régie reçoit les demandes d'intervention ainsi que les budgets prévisionnels et de participation de 10 intéressés.

Le 26 octobre dernier, le Transporteur transmet ses commentaires sur les demandes d'intervention. Les intéressés y répondent du 27 octobre au 2 novembre 2004.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a reçu dix demandes d'intervention dont huit accompagnées de budgets prévisionnels.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

**AQCIE/CIFQ** souhaite se concentrer sur le coût en capital.

La **FCEI** désire traiter des principes réglementaires, des méthodes d'établissement du coût de service, des conventions comptables, des indicateurs de performance et des dépenses nécessaires à la prestation du service.

Le **GRAMÉ** souhaite analyser l'impact des principes réglementaires, des indicateurs de performance, de la planification du réseau de transport, des dépenses nécessaires à la prestation du service.

**OC** et l'**UMQ** s'intéressent au caractère juste et raisonnable des coûts de services, aux conditions de services et à la planification du réseau.

**ACÉE/AQLPA/SÉ** entend traiter de la planification des investissements et des indicateurs de performance. Le **RNCREQ** et **UC** entendent aussi déposer une expertise conjointe sur la planification du réseau, la base de tarification et ses ajouts. De plus, **UC** s'intéresse à la performance du Transporteur et aux dépenses nécessaires à la prestation du service.

Enfin **Gaz Métro** et **OPG** font part d'un intérêt général au suivi des affaires réglementaires.

À la lumière de ces demandes d'intervention et des commentaires du Transporteur, la Régie juge nécessaire d'apporter des précisions quant au traitement de certains thèmes que les intéressés entendent traiter en Phase 1 du présent dossier.

### **3.1 PRÉCISIONS SUR CERTAINS THÈMES**

#### **Coût de la dette**

Hydro-Québec demande à la Régie d'entendre et de considérer la preuve sur le coût de la dette pour ses deux divisions réglementées, soit le Transporteur et le Distributeur en une seule fois et de rendre une décision uniforme sur la méthode de détermination du coût de cette dette présumée. Une demande similaire est d'ailleurs formulée dans le dossier tarifaire du Distributeur<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Dossier R-3541-2004.

La Régie a décidé que cette méthode sera traitée dans le cadre d'une audience générique portant sur l'ensemble des paramètres du coût en capital des deux entités réglementées. Cette audience sera tenue sous peu. La Régie comprend aussi que le Transporteur déposera dans les meilleurs délais une preuve révisée sur le coût de la dette.

À des fins d'efficacité du processus de réglementation, la Régie exclut donc du présent dossier l'examen de la nouvelle méthode de détermination du coût de la dette du Transporteur. Dans l'interim, le Transporteur demande que le coût de cette dette soit fixé conformément à la méthode approuvée par la Régie pour le Distributeur<sup>3</sup>. Dans le présent dossier, la Régie examinera l'application au Transporteur de cette méthode de détermination du coût de la dette.

### **Investissements projetés du Transporteur**

La Régie considère que l'autorisation des projets d'investissements doit être effectuée dans le cadre des demandes soumises par le Transporteur en vertu de l'article 73 de la Loi. Toutefois, la Régie tient à être informée des investissements prévus dans les dix années à venir afin, notamment, d'en évaluer l'impact sur ses tarifs.

L'exercice prévu par la Régie dans le présent dossier est différent de celui envisagé par certains intéressés. Il consiste à s'assurer que toutes les informations requises par la Régie soient complètes et puissent l'éclairer dans son analyse prospective. La prévision des investissements sur 10 ans est une information pertinente, mais elle ne nécessite pas la même analyse que lors de l'approbation des investissements. Enfin, cette analyse prospective se distingue de l'approbation des investissements mis en service et dont on demande l'ajout à la base de tarification.

### **Ajouts à la base de tarification**

La Régie juge pertinent l'examen du caractère prudemment acquis et utile des ajouts à la base de tarification pour l'année 2005 et considère qu'il se doit d'être traité dans le présent dossier.

---

<sup>3</sup> Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, 21 mai 2003.

### 3.2 OPINION SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS

La Régie juge que tous les demandeurs de statut d'intervenant ont démontré leur intérêt à intervenir dans le dossier, sauf le GRAME, l'AQLPA et SÉ.

L'ACÉÉ/AQLPA/SÉ indique que son intervention portera sur la planification des investissements du Transporteur et sur les indicateurs de performance. En premier lieu, la Régie ne retient que l'ACÉÉ comme intervenant. Il s'agit en effet du seul intéressé qui a su démontrer à la satisfaction de la Régie un intérêt direct et spécifique aux enjeux du dossier. Seule cette portion de la demande rencontre les objectifs de participation du public aux débats de la Régie, tels qu'exprimés à l'article 8 de son Règlement sur la procédure<sup>4</sup>. La demande de l'AQLPA et de SÉ est par conséquent rejetée.

La Régie juge que son intervention sur les indicateurs de performance et sur l'impact des investissements sur les producteurs d'électricité est susceptible d'apporter un éclairage utile à la Régie. Dans les circonstances, la Régie accorde à l'ACÉÉ, en lieu et place du budget soumis, une enveloppe globale de 40 000 \$ pour l'ensemble des honoraires d'avocat, d'expert et d'analyste pour assurer sa participation.

La participation de l'AQCIE/CIFQ sur l'application de la méthode actuelle de détermination de la dette au Transporteur intéresse la Régie. Elle lui reconnaît donc le statut d'intervenant au présent dossier. Elle lui demande de revoir la nécessité, la portée et le coût pour l'expertise de MM. Kryzonowski et Roberts à la lumière des précisions apportées sur l'examen du coût de la dette du Transporteur dans le présent dossier. Quant aux frais de traduction, si celle-ci est toujours nécessaire à la lumière de la preuve amendée du Transporteur, la Régie rappelle que son remboursement est assujéti, hormis l'appréciation de l'utilité, au dépôt en temps opportun au dossier de la Régie du document traduit.

La FCEI demande à la Régie d'autoriser un budget de participation de près de 120 000 \$ pour les services d'un expert et de deux experts-conseil à l'intérieur d'un budget prévisionnel de 174 000 \$. Les motifs et les moyens proposés à l'appui de cette demande, ainsi que la somme réclamée pour ces experts, n'ont pas convaincu la Régie du caractère raisonnable de ce budget. Dans les circonstances, la Régie accorde à la FCEI, en lieu et place du budget soumis, une enveloppe globale de 80 000 \$ pour l'ensemble des honoraires d'avocat, d'expert et d'analyste pour assurer sa participation.

---

<sup>4</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (1998) 130 G.O. II, 1245.

Le **RNCREQ** demande à la Régie de reconnaître M. Philip Raphals comme expert en planification électrique. Bien que le débat sur la qualification d'expert se fasse habituellement lors de l'audience orale, la Régie tient à émettre des réserves sur la qualification demandée par le **RNCREQ**. Les informations fournies au soutien de la demande ne permettent pas à la Régie de conclure que M. Raphals possède des connaissances suffisantes pour être qualifié d'expert en planification électrique. La Régie estime que les services de M. Raphals semblent être ceux d'un analyste. Enfin, tenant compte des précisions apportées concernant l'examen des investissements projetés et les ajouts à la base de tarification, la Régie invite le **RNCREQ** ainsi que **UC**, à qui elle accorde le statut d'intervenant, à examiner l'impact de ces précisions sur leur budget de participation.

La Régie accorde le statut d'intervenant à **Gaz Métro, OC, OPG** et les invite à cibler leur intervention lors de l'étude de la Phase 1. Elle accorde aussi le statut d'intervenant à **l'UMQ**. Elle lui fait toutefois part qu'elle est préoccupée par son budget prévisionnel de 52 000 \$ alors que sa demande n'est pas bien ciblée.

Enfin, la Régie rejette la demande d'intervention du **GRAME**. Les préoccupations de l'intéressé se rapportent à la Phase 2 du dossier. D'autre part, le **GRAME** n'a pas démontré le lien entre son intérêt de nature environnemental et les thèmes de nature tarifaire qu'il compte traiter.

#### **4. TARIFS PROVISOIRES**

Le Transporteur demande à la Régie d'ordonner que les tarifs existants du service de transport d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La Régie rappelle qu'elle a traité une demande de même nature dans sa décision D-2000-222 dans le dossier R-3401-98 du Transporteur. La Régie a également eu à statuer sur des demandes de tarifs provisoires à l'endroit de Gazifère dans ses décisions D-2003-160 et D-2004-199.

Dans le contexte de la présente demande du Transporteur, les intervenants qui ont des commentaires à formuler à l'égard de cette demande devront les transmettre d'ici le **19 novembre 2004 à 12 h**. Le Transporteur pourra répondre aux objections, le cas échéant, au plus tard le **24 novembre 2004 à 12 h** et les intervenants bénéficieront d'un droit de réplique d'ici le **29 novembre 2004 à 12 h**.

Pour ces motifs,

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à ACÉÉ, AQCIE/CIFQ, FCEI, Gaz Métro, OC, OPG, RNCREQ, UC, UMQ;

**REFUSE** le statut d'intervenant à AQLPA/SÉ et au GRAME;

**ACCORDE** à la FCEI, sous réserve de l'appréciation par la formation de l'utilité de l'intervention, une enveloppe globale de 80 000 \$ plus les dépenses et les taxes admissibles;

**ACCORDE** à l'ACÉÉ, sous réserve de l'appréciation par la formation de l'utilité de l'intervention, une enveloppe globale de 40 000 \$ plus les dépenses et les taxes admissibles;

**FIXE** le calendrier suivant sur la demande du Transporteur portant sur les tarifs provisoires :

- **19 novembre 2004 à 12 h** : Commentaires des intervenants sur la demande,
- **24 novembre 2004 à 12 h** : Réponse du Transporteur, le cas échéant,
- **29 novembre 2004 à 12 h** : Réplique des intervenants, le cas échéant.

Normand Bergeron  
Président p. i.

Benoît Pepin  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

**Représentants :**

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉE) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.